

Sujet: [INTERNET] Enquête publique projet éolien à Alloue - Ambernac - St Coutant

De : Luce Leclerc <lvia@live.fr>

Date : Thu, 5 Oct 2017 22:45:35 +0000

Pour : "pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr" <pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr>

A l'attention du commissaire enquêteur Mr ORVAIN Roger

je vous serais reconnaissante de bien vouloir enregistrer mes observations dans le cadre de l'enquête publique pour le projet de parc industriel éolien à Alloue - Ambernac - St Coutant

Souhaitant attirer l'attention des décideurs sur les dangers et incohérences d'un développement industriel sur le territoire de Charente Limousine :

Notre territoire est Labellisé Pays d'Art et d'histoire (PAH) : l'industrialisation à grande échelle rentre en conflit avec les engagements pris par la collectivité dans le cadre du PAH :

- Laisser proliférer les parcs éoliens sur le territoire de Charente Limousine (comme dans le Ruffécois ou Sud Vienne) au détriment du patrimoine paysager, naturel et historique de nos communes vient à l'encontre de l'engagement pris dans le cadre du Label PAH. Les projets développés sur un territoire labellisé PAH doivent avoir le souci de la cohérence avec les enjeux et les engagements déjà pris. Il serait souhaitable que les acteurs locaux (élus) tentent de retrouver une place dans ce processus et s'interrogent sur le développement de l'éolien au détriment de la qualité et de l'histoire du territoire, ainsi que du non respect des engagements pris avec le PAH.

Rappel :

Le label " Ville ou Pays d'art et d'histoire " qualifie des territoires, communes ou regroupements de communes qui, conscients des enjeux que représente l'appropriation de leur architecture et de leur patrimoine par les habitants, s'engagent dans une **démarche active de connaissance, de conservation, de médiation et de soutien et à la qualité architecturale et du cadre de vie**. Le terme de patrimoine doit être entendu dans son acception la plus large, puisqu'il concerne aussi bien l'ensemble du patrimoine bâti de la ville que les patrimoines naturel, industriel, maritime, ainsi que la mémoire des habitants. Il s'agit donc d'intégrer dans la démarche tous les éléments qui contribuent à l'identité d'une ville ou d'un pays riche de son passé et fort de son dynamisme.

Cette démarche volontaire se traduit par la signature d'une convention « Ville d'art et d'histoire » ou « pays d'art et d'histoire », élaborée dans une concertation étroite entre le ministère de la Culture et de la Communication (directions régionales des affaires culturelles et direction générale des patrimoines) et les collectivités territoriales. Elle définit des objectifs précis et comporte un volet financier.

Ce label, très prisé, est attribué sur la base d'un patrimoine riche et varié, mais surtout, d'un projet ambitieux des collectivités pour le protéger et le mettre en valeur.

Comme Bordeaux, Sarlat ou Carcassonne, le Pays comtois a été labellisé avec seulement 185 autres Pays et Villes.

Comment le ministère de la culture et les élus comptent-ils concilier le développement industriel éolien et le Label PAH ?

Conservier la valeur immobilière de nos biens.

La dévalorisation immobilière, bien que contestée par les promoteurs, est belle et bien constatée par les agents immobiliers. Nous avons des témoignages d'agents immobiliers dans le secteur de Chasseneuil qui observent une baisse de leur chiffre d'affaires et des clients qui tournent les talons lorsqu'ils prennent acte de la présence de parcs éoliens et de projets toujours plus nombreux. Le mat de mesure récemment installé à Chasseneuil ne permet plus de passer sous silence la présence de projets.

Les parcs éoliens sont visibles à plus de 30km, la dégradation du paysage et du cadre de vie pour au moins 20 ans va occasionner une dévalorisation des biens immobiliers de toutes les communes du territoire. Les nouveaux arrivants, nombreux à ne pas avoir été informés de projets sur certaines communes ont été trompés, et ceux qui, rachetant ou construisant leur maison avec un projet de vie, familial ou professionnel, sont floués par une collectivité qui décide d'industrialiser une zone rurale paisible, ou la nature prend toute la place. Des paysages défigurés pour plus de 20 ans, et plus tard, que comment seront utilisés ces terrains devenus industriels ?

Santé humaine et animale : j'invoque le principe de précaution

(Déclaration des droits de l'Homme)

Des dizaines de milliers de témoignages de riverains victimes de troubles de santé dus aux parcs éoliens, dans le monde et aussi sur notre territoire. Des médecins qui observent l'émergence de symptômes et qui lancent des alarmes, des universités, des gouvernements, des académies de médecine qui demandent à freiner voir suspendre le développement éolien, à éloigner les éoliennes des habitations, des laboratoires de recherche qui prouvent que les infra sons produits à chaque passage de pale devant les mats sont nuisibles à la santé des populations à plusieurs kilomètres de distance. des études menées depuis 37 ans sur les infra sons prouvent que ceux-ci provoquent la maladie appelée "vibro acoustique" ... des exploitants agricoles éleveurs qui observent des pertes d'exploitation, des maladies, des baisses de rendement, à proximité des parcs éoliens. Certains en ont même perdu leur exploitation, sans recours gagné devant les promoteurs... Il y a une forte présomption de mise en danger de la vie d'autrui, avec manifestement une dégradation des conditions de vie de nombreuses personnes. En vertu du principe de précaution, aucun décideur ne peut et ne doit mettre en danger la vie de ne serait-ce qu'une seule personne.

L'information de la population et des élus reste insuffisante

Les éléments techniques, légaux, environnementaux, de santé, les conséquences et les enjeux de l'installation de parcs industriels éoliens sont particulièrement complexes et vastes. Comment la population ou les élus peuvent-ils se faire une idée des enjeux et conséquences avec le peu d'information fournies et surtout sans accompagnement ? Les seules explications produites par les promoteurs sont forcément partiales, ni probantes, ni équitables. Nous devons constater que le manque d'information, de concertation et de consultation de la population en amont de l'enquête publique ne permet aux habitants de prendre la juste mesure de l'avenir qui leur est proposé; Ce qui entraîne un faible intérêt pour l'enquête publique et de ce fait une faible participation. Je regrette d'ailleurs que certains élus déclarent qu'un tel projet est un projet privé entre un propriétaire et une entreprise. Alors que c'est une décision concernant l'environnement, qui est absolument et intégralement publique. (d'où l'enquête publique) .

Le Radon existant présent dans les sous-sols est-il pris en considération ?

Comme vous devez le savoir, le gaz Radon peut mettre la population en grand danger en présence des aérogénérateurs qui produisent des vibrations (ondes sismiques) qui se diffusent dans les sols. Je propose que des études (approfondies) géologiques et sismiques soient exécutées afin de déterminer si localement (sur une zone de 20km autour du projet et des parcs déjà installés), il y a des risques d'accumulation de vibrations et de libération accrue du gaz Radon. Le principe de précaution est ici incontournable.

Quelle protection pour une avifaune très présente ?

Notre zone reçoit le passage de millions d'oiseaux migrants plusieurs fois par an, sont présentes plusieurs centaines d'espèces d'oiseaux et espèces protégées. Ce simple fait devrait interdire la présence des éoliennes. A quoi servent les études si la préfecture délivre des autorisations de destruction d'habitat et / ou d'espèces protégées ?

Que vont rapporter ces installations éoliennes sur notre territoire qui est une zone peu ventée ?

Comme chacun peut le constater, les éoliennes déjà présentes sur le territoire tournent peu, et es chiffres le prouvent. Dans la charte de l'éolien en Poitou Charente, il y était d'ailleurs mentionné que la Charente est le département du Poitou-Charente qui, d'après la cartographie de gisement éolien est le moins propice à l'industrie éolienne.. le vent ne dépassant que très rarement les 5m/s à 50m de haut, cela reste insuffisant pour rentabiliser les infrastructures. Je vous demande donc de considérer le faible intérêt de ces équipements, leur apport minimal pour la transition énergétique globale de la France, le peu de revenus financiers que cela procurera à la collectivité locale...par rapport à toutes les conséquences avérées ou probables sur la population, la perte d'attractivité du territoire, la fracture sociale (qui a commencé) ..etc..

La dégradation du cadre de vie pour les habitants à moins de 1000m des aérogénérateurs est-elle prise en considération ?

Bruit, effet stroboscopique, flashes, sensation de domination, mouvements de rotation dérangeants, enlaidissement du paysage... conséquences des infra sons sont autant de désagréments qui viennent parasiter et maltraiter la vie des riverains. Pas de compensation ni d'indemnité, souvent pas la possibilité de vendre pour quitter le pays (baisse importante des prix immobiliers, voire pas d'acheteurs du tout.)

Il y a déjà des éoliennes dans le secteur de St Coutant. **L'envahissement du secteur va-t'il continuer** comme dans le Ruffécois ou en sud Vienne ? la préfecture va-t'elle autoriser à ce que des villages soient pris en tenaille entre plusieurs équipements ?

Espérant que ces observations aideront à une prise de conscience de enjeux, et à un plus grand respect du cadre de vie, du patrimoine, du paysage, de l'humain et de l'animal...pour une transition énergétique bien réaliser, cohérente.

Bien cordialement

L. LECLERC

Sujet: [INTERNET] Enquête complémentaire - Alloue-Ambernac-Saint Coutant (16)

De : Linda Newbury <LindaNewbury@msn.com>

Date : Thu, 5 Oct 2017 21:39:55 +0000

Pour : "pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr" <pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr>

Monsieur le Commissaire-Enquêteur,

Nous vous écrivons en opposition avec le parc éolien à Alloue-Ambernac-Saint Coutant (16).

Notre maison est à La Haute Lande, Alloue. C'est notre maison de vacances en ce moment, celle que nous avons achetée pour profiter de la belle et paisible campagne française et du mode de vie. Finalement, nous y vivrons comme nous l'aimons tellement. C'est notre plan. Cependant, nous constatons que cette campagne est menacée par des éoliennes monstrueuses.

Nous ne sommes pas des experts, mais nous aimerions que les objections suivantes aient été notées :

- le projet modifié ne change rien
- Nous avons entendu parler d'un lien irréfutable entre le bruit de l'éolienne et l'effet sur la santé des résidents locaux (migraines, nausées, étourdissements, pression dans la tête).
- Nous sommes également préoccupés par le bien-être des oiseaux, des animaux sauvages, des animaux de fermes et domestiques. La réduction du nombre d'éoliennes et de leur hauteur masque l'effet néfaste sur la faune (cigognes, grues, chauves-souris, etc.) puisque l'augmentation de la longueur des lames en retour de la diminution de la hauteur totale s'élargit considérablement la surface balayée (hauteur diminuée de 15% mais la surface balayée a augmenté de 34%).
- Nous remarquons que des points des mesures longues durées pour l'étude d'impact acoustique pré-implantation de Epuron a été installé sur les terres de M. Mezille. Nous considérons que notre maison et les maisons de nos voisins sont plus proches à l'éolienne proposée. Par coïncidence, l'éolienne sera sur son terrain.
- Il y a un impact incontestable sur la beauté du paysage
- Les maisons proches d'une éolien sera dévaluée. A citer l'arrêt de la cour d'appel d'Angers du 08/06/2010, « *Il est vraisemblable qu'une pollution sonore existera, l'implantation des éoliennes étant proche du domicile (1km). La crainte des nuisances sonores et visuelles provoquées par ces éoliennes et l'incertitude de leur impact sur la santé ne peut que rendre difficile la vente de tels biens et entraîner une baisse de prix.* »
- Nous ne sommes pas convaincus de l'efficacité et de l'économie des éoliennes. Ils sont trop coûteux à élever et à maintenir pour l'énergie minimale qu'ils fournissent

Nous vous saurions gré de bien vouloir ajouter ce courrier aux pièces du dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire-enquêteur, l'expression de nos salutations distinguées.

David et Linda NEWBURY
La Haute Lande
16490 Alloue

Sujet: [INTERNET] Enquête Publique Parc éolien de la Charente Limousine

De : Manuel BEGUIER <manuel.beguiier@gmail.com>

Date : Thu, 5 Oct 2017 22:32:27 +0200

Pour : pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr

A l'attention de M. Roger Orvain, Commissaire enquêteur,

Que dire de cette nouvelle enquête publique alors que le pétitionnaire ne semble lui-même ne pas vouloir que ce projet aboutisse ? En effet, que penser d'un pétitionnaire qui ne répond pas aux questions majeures soulevées lors de l'enquête publique précédente, à savoir l'impact sur la faune notamment l'avifaune et les chiroptères, l'impact sonore et paysager ?

Plus en détail, le pétitionnaire change ses éoliennes pour répondre aux normes acoustiques, ce qui démontre la fragilité du premier projet basé sur des études lacunaires et faibles concernant la méthode. Ainsi, on ne peut que s'étonner alors même que l'autorité environnementale souligne cette faiblesse qu'elle ne soit pas comblée lors de l'enquête publique complémentaire. Les études sonores pour un projet qui va engager l'avenir de centaines de riverains sur les communes du parc mais au-delà restent parcellaires et inachevées. Comment croire un pétitionnaire qui persiste à ne pas mesurer les impacts sonores dans l'une des deux directions des vents dominants ? Il ne s'agit pas d'un fait mineur mais bien d'un fait essentiel minimisé par le pétitionnaire. Il ne semble pas raisonnable de baser une décision publique sur ces bases. Le pétitionnaire ne manifeste aucun intérêt, contrairement à ses écrits, pour les riverains. Sinon, il aurait complété cette étude. Et les promesses qu'il formule n'engagent que ceux qui y croient. Et je n'en suis pas !

Le fait de modifier les modèles d'éoliennes et de supprimer l'une d'entre elles n'améliore toutefois pas l'impact cette fois ci sur la santé des riverains. En effet, malgré une hauteur de mât réduite, le diamètre du rotor augmente accroissant de manière radicale la surface balayée et l'impact visuel ainsi que l'effet stroboscopique qui sont les plus gênants. Sur l'impact visuel, le complément d'étude du pétitionnaire démontre toutes les limites du projet. Il s'agit en effet, pour ne pas avoir à ressentir l'effet d'encerclement situer son regard dans les angles de respiration. On peut noter ici toutes les limites des éléments apportés par le pétitionnaire. Il aurait été nécessaire de pouvoir avoir des éléments en trois dimensions pour apprécier le cône de vision dans lequel les personnes ne voient pas d'éolienne et je

pense que les résultats auraient été beaucoup moins à l'avantage du pétitionnaire.

Concernant la question de l'encerclement, c'est d'abord et avant tout sur la faune qu'il va s'exercer. Les animaux ne connaissent que le territoire et force est de constater qu'il devient invivable pour nombre d'espèces protégées. Le choix réalisé par le pétitionnaire d'orienter les aérogénérateurs perpendiculairement aux enveloppes des vols migratoires reste une problématique majeure. Au-delà, la faiblesse des inventaires des chiroptères et les omissions restent à mettre au débit du pétitionnaire, comme le souligne l'autorité environnementale d'ailleurs. Les évolutions du projets notamment en termes de longueur des pales renforce mathématiquement le caractère nuisible du projet au maintien des espèces protégées que sont les chiroptères ou encore les grues mais plus généralement de l'ensemble de la faune.

Ce projet n'est pas défendu par son pétitionnaire qui le sait non conforme aux exigences environnementales même si celui-ci fait amende honorable, mais sans répondre sur le fond aux véritables questions que sont les nuisances sonores et visuelles générées par cette installation industrielle qui pourrait modifier de manière très conséquente des riverains qui n'ont aucune garantie que les prescriptions réglementaires seront respectées par ce derniers, sachant qu'il s'assoit déjà sur nombre d'entre elles avant la moindre réalisation. Aussi, face à une telle désinvolture d'un projet industriel à impact fort (c'est la réglementation ICPE qui s'applique), je vous demande de bien vouloir maintenir l'avis défavorable déjà formulé sur ce projet.

Je vous remercie de l'attention que vous porterez à mes analyses et commentaires et vous prie d'agréer, Monsieur, mes sincères salutations.

Manuel Béguier, Le Breuil d'Ambernac

Sujet: [INTERNET] Contre les moulins à vent!
De : Nancy sleepers <nancysleepers@hotmail.com>
Date : Thu, 5 Oct 2017 19:22:44 +0000
Pour : "pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr" <pref-observations-enquetes-publiques@charente.gouv.fr>
Copie à : "assoc.ecc@outlook.fr" <assoc.ecc@outlook.fr>

Cher Monsieur / Madame.

Par ce courrier, nous voulons dire que nous sommes contre l'arrivée des moulins à vent!

Nous vivons à La Haute Lande et nous y vivons pour notre reste et, comme les moulins à vent arriveront, nous aurons certainement le bruit et la vue des moulins à vent.
Les études sur l'effet du son des moulins à vent nous inquiètent et nous nous demandons si nous pouvons y vivre!
De plus, l'ombre des lames frappera notre maison et ruinera nos vues.

Nous ne sommes pas opposés à l'énergie verte, mais constatons que le paysage français est maintenant très pollué par ces moulins.
Aussi parce que les moulins sont maintenant très proches, je crains qu'ils ne soient un danger pour le trait de l'oiseau.

Dans le nouveau rapport de l'opérateur, rien ne change vraiment par rapport à la première.
Ils veulent montrer que, avec les changements qu'ils ont faits, tout s'améliore, mais en fait, c'est encore pire dans certaines régions!

Sander Mels & Nancy Sleepers

Margaux Moreau
Les Essarts
16490 Alloue

Les Essarts le 4 Octobre 2017

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

Aujourd'hui, face au nouvel assaut du promoteur Epuron, nous devons nous interroger sur les modifications apportées au projet éolien Parc de la Charente Limousine.

Elles sont de deux ordres :

- suppression d'une éolienne
- diminution de la hauteur des mâts

Ces modifications peuvent-elles suffire à rendre légitime la création de ce parc ?

La suppression d'une éolienne ne suffit pas à rendre le projet acceptable.

7 éoliennes restent positionnées de la même façon toujours en travers du chemin de migration des grues cendrées et de nombreux oiseaux.

Dans le paysage, l'abaissement des mâts aura un effet sensible mais l'allongement de la longueur des pâles va rendre plus visible les éoliennes.

Les effets négatifs du projet modifié restent identiques au premier projet :

- impact important sur le paysage (en ce coin de Charente, nous bénéficions de nuit exceptionnelles : quelles seront-elles quand nous verrons clignoter une multitude des feux rouges ?
- impact important sur l'environnement avec tous les dommages engendrés par l'installation le raccordement des machines (destruction de l'habitat, destruction des zones humides)
les risques de collision pour les oiseaux et les

chiroptères

- impact important sur l'économie du secteur avec la baisse de la valeur de nos maisons, la fuite touristique
- impact important sur la santé car la souffrance des gens qui habitent à proximité du parc de Saint Coutant est bien réelle.

Les modifications apportées au projet n'atténuent en rien l'impact négatif du parc éolien de la Charente Limousine et j'y suis totalement opposée.

Vous remerciant de prendre en considération toutes mes remarques, veuillez agréer Monsieur, l'expression de mes sentiments les plus respectueux.

Margaux Moreau

Praisnaud, le 30 septembre

Michel Faure
Hugues de Boissieu
Praisnaud
16490 Ambernac

A Monsieur le Commissaire Enquêteur
Mairie de Saint-Coutant
Le Bourg-Neuf
16350 Saint-Coutant
A l'attention de Monsieur Roger Orvain

Objet : Enquête Publique Complémentaire Parc Eolien
de la Charente Limousine - Alloue, Ambernac, Saint-Coutant

Lettre suivie

Monsieur le Commissaire Enquêteur,

En tant qu'habitants d'Ambernac et donc concernés au premier chef, nous avons l'honneur de vous faire part de notre complète opposition à la demande d'autorisation d'exploitation présentée par le Pétitionnaire, la Société Parc Eolien de la Charente Limousine, présentée en mai 2014 qui a fait déjà l'objet d'une enquête publique avec avis défavorable du commissaire enquêteur en avril 2016 et qui revient à l'enquête publique sur complément de dossier.

Nous n'aborderons pas ici les impacts néfastes du projet sur l'environnement, sur la condition de vie de habitants, sur la ruine de leur cadre de vie (environnement sonore, infrasons et impacts visuels), sur le prix de l'immobilier, sur l'avifaune, notamment les grues cendrées, ni sur la hauteur des engins qui ne respectent pas la hauteur limite de 150 mètres qui avait été relevée comme dirimante lors de la précédente enquête.

Nous faisons l'hypothèse que ces aspects seront abordés par d'autres personnes concernées ou des associations de défense de l'environnement du site.

En revanche, le contenu la présente lettre et sur lequel est fondée notre opposition à cette demande, porte sur les constats financiers et techniques suivants :

1. Le Pétitionnaire n'a pas les moyens de faire face aux besoins en fonds propres requis par le projet Ambernac-Alloue-Saint Coutant.
2. De l'aveu même des actionnaires du groupe Euron, le propriétaire du futur maître d'ouvrage n'est pas connu à ce jour.
3. Le Pétitionnaire ne présente :
 - a. aucune offre de prêt bancaire,
 - b. et aucune garantie bancaire que les prêts nécessaires seront mis en place.
4. Le Pétitionnaire ne produit pas de caution bancaire sur le démantèlement futur du site.

5. L'équipe technique de suivi promise dans le dossier d'enquête n'existe pas.
6. L'équipe de suivi environnemental n'existe pas non plus.
7. Le Pétitionnaires ne présente pas de police d'assurance responsabilité civile.
8. Le Pétitionnaire présente un compte d'exploitation prévisionnel fantaisiste ou non justifié :
 - a. le tarif de vente n'est pas conforme à la réglementation,
 - b. Le coefficient L de révision de prix est fantaisiste,
 - c. La production d'électricité prévisionnelle n'est pas justifiée.

A l'appui de notre déclaration d'opposition, vous voudrez bien trouver les arguments ci-après que nous analyserons successivement :

- Les engagements financiers et techniques du Pétitionnaire et son compte d'exploitation prévisionnel ;
- Nos constats et la réalité des faits.

1- LES ENGAGEMENTS FINANCIERS ET TECHNIQUES DU PETITIONNAIRE ET SON COMPTE D'EXPLOITATION PREVISIONNEL.

a. Les engagements financiers :

i. Le montant de l'investissement

Le montant de l'investissement du projet se monte à **36.310.000 euros**.

ii. Les fonds propres du Pétitionnaire

Pour déployer cet investissement, le Pétitionnaire s'engage à mettre en place des capitaux propres d'un montant de **7.262.000 euros**.

iii. Les emprunts bancaires contractés par le Pétitionnaire

Les ressources propres du Pétitionnaire doivent être complétées par un ou plusieurs emprunts bancaires. Ces emprunts bancaires doivent avoir les caractéristiques suivantes :

- Durée minimale de 15 ans,
- Intérêt annuel maximum de 4%,
- Montant du ou des prêts d'un montant total minimal de **29.048.000 euros**.

iv. Les cautions de démantèlement demandées au Pétitionnaire

En complément des ressources financières du pétitionnaire nécessaires au projet, rappelées ci-dessus, le Pétitionnaire doit produire une caution bancaire ou une sureté de même nature d'un montant total de **358.050 euros**.

b. Les engagements techniques complémentaires :

i. L'équipe technique de suivi

Le Pétitionnaire explique qu'il existe une équipe technique de suivi, formée à l'intervention sur les éoliennes. En cas de défaillance, cette équipe de techniciens est habilitée à intervenir rapidement afin d'identifier l'origine de la défaillance et y palier.

ii. Assurance responsabilité civile

Le Pétitionnaire doit mettre en place une assurance garantissant la responsabilité civile qu'il peut encourir dans le cadre de son activité en cas de dommage causés aux tiers résultant d'atteintes à l'environnement de nature accidentelle ou graduelle.

iii. Equipe de suivi environnemental

Le Pétitionnaire doit mettre en place diverses commissions techniques de suivi pour un diagnostic de territoire, pour des suivis de la faune, et plus généralement pour accompagner le projet, dans le respect de la réglementation.

c. Le compte d'exploitation prévisionnel :

i. Le tarif de vente prévisionnel

Le Pétitionnaire indique (chapitre 4.2.1. du dossier administratif):

« Le financement du parc éolien s'appuiera sur les dispositifs règlementaires de rachat d'électricité en vigueur. Rappel sur le dispositif en vigueur :

« L'article L 314-18 du Code de l'Energie, introduit par l'article 104 de la loi N°2015-992 du 17 août 2015, prévoit que certaines catégories d'installations peuvent bénéficier d'un contrat offrant un complément de rémunération, et ce, au terme d'une procédure de « guichet ouvert ».

Le nouvel article D314-23 du Code de l'Energie liste les 7 catégories d'installations de production d'électricité éligibles au complément de rémunération : [...] »

Et c'est donc sur la base de l'application de l'article L314-1 du Code de l'Energie, que le Pétitionnaire prévoit dans son compte d'exploitation prévisionnel, un tarif de vente fixe pendant 15 ans de 8,097 centimes d'euros par KWH (80,97 €/MWh).

ii. Le coefficient de révision de prix.

La loi prévoit une révision annuelle du tarif de rachat (le coefficient L) ; ce coefficient légal est calculé annuellement par l'INSEE. Le Pétitionnaire table sur un **coefficient L constant de 2%/an sur 15 ans.**

iii. La production d'électricité prévisionnelle

Le Pétitionnaire prévoit enfin une production annuelle d'électricité s'élevant à 47.400 MWh, soit 6.771MWh par éolienne.

Les éoliennes prévues ayant une puissance estimée de 3,0 MW, le temps de fonctionnement moyen de chaque éolienne s'établirait à 25%.

Le Pétitionnaire prévoit donc que les éoliennes produisent de l'électricité pendant **6 heures par jour en moyenne.**

2- LA REALITE ET LES CONSTATS

a. Les engagements financiers :

- i. Le Pétitionnaire n'a pas les moyens de faire face aux besoins en fonds propres requis par le projet Ambernac-Alloue-Saint Coutant.

Le pétitionnaire a un capital de 7.500 euros. Au 31 décembre 2016, les pertes cumulées du Pétitionnaire se montent à 7.647,00 euros ; les fonds propres du Pétitionnaire sont donc négatifs de 147 €.

Compte tenu des montants importants de fonds propres qui doivent être mobilisés pour le projet (7,262 millions d'euros), à rapprocher aux fonds propres réels au 31/12/2016 du pétitionnaire : -146 euros, il est légitime de s'intéresser aux actionnaires de ce Pétitionnaire pour vérifier si le Pétitionnaire a bien la capacité financière de ce projet.

Ce Pétitionnaire est détenu par un associé unique, **Epuron Energie Renouvelable SAS**. Au 31 décembre 2016, les fonds propres de cet associé unique se montent à 3.351.452 euros soit moins de la moitié des fonds propres nécessaires au seul projet du Pétitionnaire.

Notons par ailleurs que le groupe Epuron revendique sur son site internet, de multiples projets de sites éoliens en développement et donc, ipso facto, de nombreux engagements financiers sous-jacents.

Comment va-t-il faire face à ce besoin de fonds propres qui seront les capitaux permanents du projet ? Le mystère reste entier...

- ii. En fait, de l'aveu même des actionnaires du groupe Epuron, le propriétaire du futur maître d'ouvrage n'est pas connu à ce jour.

Le groupe Epuron, groupe d'origine allemande, est propriété depuis janvier 2011 d'un fonds de placement anglais, « **Impax New Energy Investors II** ».

Extrait du communiqué de presse de janvier 2011 : January 27, 2011 09:00 AM Eastern Standard Time - VINCENNES, France--Impax New Energy Investors II, fond d'investissement spécialisé dans les énergies renouvelables basé à Londres, a acquis fin décembre 2010 le Groupe Epuron détenu par Conergy...

Ce fonds de placement « Impax New Energy Investors II » est un « private equity partnership » c'est-à-dire une copropriété de valeurs mobilières et d'actifs.

Sa gestion est assurée par un gérant, la société **Impax** cotée au London Stock Exchange.

A l'instar de toute société cotée, elle diffuse périodiquement une documentation d'information ; cette documentation est publique.

Il est intéressant de se plonger dans le dernier rapport de gestion d'IMPAX sur l'exercice 2016, dont on trouvera des extraits édifiants.

Extrait du rapport annuel 2016 d'IMPAX diffusé en avril 2017, page 11

La stratégie du fonds IMPAX New Energy Investors II

"...Our funds in this area target the construction of onshore wind and solar projects providing power generation, principally in Europe. In a fragmented market, we aim to generate material capital gains by investing to fund the construction of onshore wind, solar and related companies, aggregating them into portfolios and subsequently selling them to utilities or institutional investors seeking long-term income streams...."

The £79 million reduction in our Private Equity AUM largely reflects exits from Impax New Energy Investors II which were made in line with this fund's business plan...."

During the Period, we completed the sale of five assets or portfolios and have now sold over 70 per cent of the assets from our second fund, Impax New Energy Investors II. This has allowed us to return to investors more than 1.15 times the cash we have drawn from them; we intend to make further distributions as we exit the remainder of the portfolio...."

Traduction :

Nos fonds dans ce domaine, visent la construction de projets éoliens et solaires terrestres, pour la fourniture d'électricité, principalement en Europe. Dans un marché fragmenté, notre objectif est de générer de la plus-value en capital en investissant pour financer des compagnies spécialisées dans les projets éoliens et solaires, de les agréger entre elles et ensuite de les vendre aux services publics ou des investisseurs institutionnels qui cherchent des flux de revenus à long terme.

La réduction de £ 79 millions dans notre portefeuille des actifs gérés reflète en grande partie des cessions d'actifs d'Impax New Energy Investors II qui ont été faites conformément à la stratégie de ce fonds.

Au cours de la période, nous avons finalisé ainsi la vente de cinq actifs ou portefeuilles d'actifs et avons maintenant vendu plus de 70 pour cent des actifs de notre deuxième fonds, Impax nouvelle énergie investisseurs II.

Cela nous a permis de retourner aux investisseurs plus de 1,15 fois les montants qu'ils ont investis ; nous avons l'intention de faire d'autres distributions dès lors que nous aurons cédé le reste du portefeuille...

Ainsi donc, de l'aveu même de ses propriétaires actuels, les actionnaires du Pétitionnaire auront changé dans un avenir proche et ses nouveaux actionnaires sont inconnus à ce jour.

Par quel subterfuge, un Pétitionnaire, au capital social de 7.500 €, qui a perdu à ce jour l'intégralité de son capital, peut-il promettre de constituer **7.262.000 euros de capitaux propres**, alors même que les nouveaux propriétaires qui viendraient quand le parc sera en situation d'exploiter, n'existent même pas le jour de l'enquête ?

Par quel subterfuge le Pétitionnaire peut-il prendre tous les engagements qu'il prend dans le dossier d'enquête ? Quelle est la valeur de ses engagements financiers ?

- iii. Il n'y aucune offre de prêt bancaire ni aucune garantie bancaire que les prêts nécessaires seront mis en place.

Dès lors que le Pétitionnaire, qui se présente comme le futur exploitant, se révèle strictement incapable de produire la preuve qu'il saura constituer 7,2 millions de fonds propres, on comprendra aisément qu'il est aussi incapable de produire des offres de prêts bancaires dans les conditions indiquées ci-dessus et pour un montant total de **29.048.000 euros**.

- iv. Il n'y aucune production de caution bancaire sur le démantèlement futur du site.

Et pour faire bonne mesure, la caution bancaire pour assurer le démantèlement d'un montant de **358.050 euros** est elle –aussi absente et relève à ce jour du catalogue des bonnes intentions.

b. Les engagements complémentaires :

- i. L'équipe technique de suivi promise dans le dossier d'enquête n'existe pas.

La seule présence physique au niveau français du Pétitionnaire est présentée sur le site institutionnel du groupe EPURON France (www.epuron.fr/fr). Cette équipe compte 12 personnes : 1 patron, 2 responsables de développement, 5 chefs de projets, 1 cartographe, 1 ingénieur foncier, 1 juriste, 1 comptable.

On y cherche vainement l'équipe de suivi technique promise par le dossier d'enquête !

ii. Equipe de suivi environnemental

Il en est de même évidemment pour les équipes de suivi environnemental ; le Pétitionnaire en reste au niveau des bonnes intentions.

iii. Absence de police d'assurance responsabilité civile.

On peut comprendre que le Pétitionnaire ne présente pas une police d'assurance définitive couvrant le parc futur dans son dossier.

Il n'est pas admissible, en revanche, qu'il ne présente même pas une première police d'assurance compte tenu des premiers engagements qu'il a d'ores et déjà pris, au niveau des propriétaires des terrains ni aucune offre d'assureur pour couvrir les futurs risques.

Quel que soit les aspects du dossier, tout vient corroborer l'absence totale de garantie financière du Pétitionnaire.

c. Le compte d'exploitation prévisionnel :

i. Le tarif de vente n'est pas conforme à la réglementation.

En effet, si nous nous référons à l'obligation de rachat prévue à l'article L314-14 du Code de l'Energie, cette obligation bénéficie aux installations citées dans l'article L314-1 du Code de l'Energie.

Ces deux articles s'énoncent ainsi (L314-1 alinéa 2):

« ...Les installations de production d'électricité qui utilisent des énergies renouvelables, à l'exception des énergies mentionnées au 3°, les installations situées à terre utilisant l'énergie mécanique du vent dans une zone non interconnectée au réseau métropolitain continental ou les installations qui mettent en œuvre des techniques performantes en termes d'efficacité énergétique telles que la cogénération. Un décret en Conseil d'Etat fixe les limites de puissance installée des installations de production qui peuvent bénéficier de l'obligation d'achat. Ces limites, qui ne peuvent excéder 12 mégawatts, sont fixées pour chaque catégorie d'installation pouvant bénéficier de l'obligation d'achat sur un site de production.... »

Hors, l'installation prévue par le Pétitionnaire devrait atteindre 21 mégawatts (7 machines Nordex 131. de 3 mégawatts) ; **son installation est donc exclue de l'obligation de rachat prévue à l'article L314-18 et L314-1 du Code.**

Par ailleurs, l'article D314-23 du même Code, également cité par le Pétitionnaire, prévoit effectivement un complément de rémunération.

Mais cet article donne une liste limitative des dispositifs bénéficiant d'un complément de rémunération (Article D314-23 Modifié par Décret n°2017-676 du 28 avril 2017 - art. 1) :

« En application de l'article L. 314-18, les producteurs qui en font la demande bénéficient du complément de rémunération pour les installations de production d'électricité implantées sur le territoire métropolitain continental suivantes :...

7° Les installations utilisant l'énergie mécanique du vent implantées à terre ne possédant aucun aérogénérateur de puissance nominale supérieure à 3 MW et dans la limite de six aérogénérateurs. »

Ainsi donc les fondements juridiques sur lesquels s'appuie le Pétitionnaire pour justifier son prix fixe de rachat prévu au Compte d'Exploitation prévisionnel ne sont pas pertinents.

- Fonds propres du Pétitionnaire négatif,
- Aucune lettre d'actionnaires ou d'un groupe financier ou industriel confirmant l'existence des fonds permanents à hauteur de 7,2 M€ nécessaires au projet,
- Aucune offre de prêts bancaires à hauteur de 29,05 M€,
- Aucune caution de démantèlement.

correspondant à l'envergure du projet :

Le Pétitionnaire se révèle strictement incapable d'apporter de réelles garanties financières

Dès lors, les engagements techniques et financiers pour les 20 prochaines années qui doivent être assumés par le Pétitionnaire qui se revendique maître d'ouvrage, sont sans fondement.

entité qui est inconnue à ce jour.

Le Pétitionnaire qui n'aucune surface financière, devra passer le relais de la maîtrise d'ouvrage à une

3- EN CONCLUSION

Quel que soit les aspects du dossier, tout vient corroborer un compte d'exploitation prévisionnel fantaisiste ou non justifié mais nous n'en sommes pas étonnés vu les déboires du Pétitionnaire lors de l'enquête de 2016, ce qui lui avait valu notamment un avis défavorable du CE.

Les analyses des fermes équivalentes dans le confortails montrent au contraire qu'il faut tabler sur une production de 15 à 20 %.

En fait, rien dans les dossiers ne permet de justifier la production prévisionnelle correspondant à 25% du temps de fonctionnement.

iii. La production d'électricité prévisionnelle n'est pas justifiée.

Encore une fois, les hypothèses de travail du Pétitionnaire se révèlent parfaitement fantaisistes !

- L'observation du passé (période 2011-2016) montre que l'indice L n'a jamais dépassé 1%.
- Les dispositions légales actuelles en France tentent à abaisser le coût du travail pour le futur.

d'assoir des hypothèses raisonnables !

Le Pétitionnaire prévoit dans son compte d'exploitation prévisionnel un coefficient L fixe de 2% / an ; s'il est bien sûr impossible de prévoir ces indices, un peu de bon sens ne fait pas de mal, pour essayer

marché français.

- L'indice ICH Trev-TS est l'indice du coût horaire du travail révisé.
- L'indice FMOABE0000 est l'indice de prix de production de l'industrie française pour le

qu'il vendra au réseau. Ce coefficient dépend des deux indices ICHTrev-TS et FMOABE0000.

Le coefficient L sert à l'indexation annuelle des contrats déjà signés. Par conséquent, un Pétitionnaire a besoin de faire des estimations pour calculer des projections pour l'avenir du tarif de l'électricité

ii. Le coefficient L de révision de prix est fantaisiste.

Dans ce dossier, le Pétitionnaire qui s'appuie sur des fondements juridiques non pertinents, ne prouve donc pas que le prix de rachat soit conforme à la réglementation.

JM

13

- Avril 2015 : autorisation d'exploiter accordée par le Préfet de la Région Centre-Val de Loire,
- Deuxième semestre 2016 : fin du chantier,
- Décembre 2016 cession de la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Vallée de Torfon par EPURON l'actionnaire unique du Pétitionnaire : plus-value financière dégagée 2,992,500 euros pour un investissement de quelques centaines de milliers d'euros en moins de 3 ans !!

Torfon :

En fait le groupe Epuron et ses actionnaires anglo-saxons sont simplement à la recherche de la bonne affaire, à l'instar de ce qu'ils ont réalisé avec la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Vallée de court terme.

Il s'agit littéralement d'un pur montage financier dont le seul objectif est une revente avec profit à précitées des articles L. 512-1 et R. 512-3 du code de l'environnement alors applicables. »

Ainsi, c'est à bon droit, que le tribunal administratif a jugé, pour annuler l'arrêt contesté, que la société centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle n'avait pas apporté suffisamment d'éléments de nature à démontrer sa capacité financière, ainsi que l'exigeaient les dispositions de la loi n° 2012-1575 du 29 novembre 2012 relative à la transition énergétique pour la croissance durable. La lettre du 29 novembre 2012 jointe au dossier de demande par la société pétitionnaire, par laquelle le président de la société mère avait déclaré qu'il mettrait à la disposition de la SARL centrale éolienne du pays entre Madon et Moselle l'ensemble de ses capacités financières pour qu'elle puisse honorer ses engagements, ne comporte pas d'engagement suffisamment précis de financement pour vérifier que la société Neoen sera en mesure de financer éventuellement la totalité du projet même si elle détient totalement la société pétitionnaire à travers sa filiale, la société Neoen éolienne.

Cour Administrative d'Appel de Nancy d'avril 2017 confirmant le jugement de première instance annulant l'autorisation préfectorale délivrée en janvier 2014 à la Société Centrale Eolienne du Pays entre Madon et Moselle – extrait de la décision :

« ...La société pétitionnaire n'apporte toutefois aucun élément précis relatif à un engagement de financement du projet litigieux par lesdites sociétés ou par un établissement bancaire ; que, dès lors, la société Parc Eolien les Grandes Landes SAS ne justifie pas de ses capacités financières pour réaliser l'opération litigieuse ; que, par suite, sans qu'il soit besoin d'examiner les autres moyens de la requête, il y a lieu d'annuler l'arrêt attaqué... »

Tribunal Administratif de Nantes de Janvier 2017 annulant l'autorisation préfectorale délivrée en juin 2014 à la société Le Parc Eolien Les Grandes Landes SAS – extrait de la décision :

La jurisprudence récente impose maintenant au Pétitionnaire d'apporter les engagements financiers correspondant aux projets qu'ils proposent:

On ne résistera pas au plaisir de citer ici un des « considérant » de l'arrêté préfectoral du Préfet du Centre Val de Loire :...Considérant que les mesures préventives et correctives sur lesquelles la Société d'Exploitation du Parc Eolien de la Vallée de Torfou s'est engagée, en phase de travaux et après la mise en service industrielle du parc éolien sont de nature à protéger l'avifaune et les chiroptères, sous réserve de considérer comme période sensible pour la nidification, la date du 1^{er} mars au 31 juillet...

Quelle valeur peut-on attacher à des engagements pris par ce Pétitionnaire qui a été cédé par ses actionnaires dans l'année même où lui ont été données les autorisations ?

En conclusion, des actionnaires indéterminés, des engagements financiers irrecevables, un compte prévisionnel d'exploitation injustifié, une recherche de profit immédiat, voilà en résumé, les raisons pour lesquelles nous nous opposons très fermement à ce dossier.

Nous vous prions d'agréer, Monsieur le Commissaire Enquêteur, l'expression de notre haute considération.

Handwritten signature: Abdou Bissou

Handwritten signature: J. Simon